

GAU: procureur usse M03 après placement en GAV, ainsi qu'il ressort de l'accusé de réception du Fax

Dom en rétention: pas mention de la relecture du PV de notification des droits (étranger ayant des difficultés à lire)

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 08/01644	<b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b>  <b>ORDONNANCE DE REJET</b>
--	-------------	---

Pour copie conforme  
Le Greffier

Le 11 Août 2008, à 11 H 00, devant Nous, Etienne BECH, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric DAMOY, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 09/08/2008 à l'encontre de :

**Monsieur Abderahmane H. [REDACTED]**  
né le 31 Décembre 1957 à TIZIRAHD (ALGERIE)  
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** et notifiée à l'intéressé(e) le 09/08/2008 à 17h00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** en date du 11 Août 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître Norbert CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

\*\*\*

Il ressort du procès-verbal de synthèse et du procès-verbal d'interpellation que M H. [REDACTED] a été interpellé le 8 août 2008 à 22h45 et placé immédiatement en garde à vue. Or le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Beauvais n'a été avisé du placement en garde à vue que le 8 août 2008 à 23h48, comme le montre l'accusé de réception de la télécopie de l'avis transmis au procureur. L'information donnée au procureur du placement en garde à vue de M H. [REDACTED] ne respecte pas les dispositions de l'article 63 du code de procédure pénale selon lesquelles le procureur est informé du placement en garde à vue dès le début de celle-ci.

En outre, alors que le procès-verbal de garde à vue porte mention de la difficulté éprouvée par M H. [REDACTED] pour lire le français, il n'est pas indiqué dans le procès-verbal de notification des droits en rétention que cette pièce ait été relue à l'intéressé avant signature. Il n'est pas possible dans ces conditions de vérifier que la notification des droits a été effective.

Ces irrégularités, soulevées par M H. [REDACTED], doivent conduire au rejet de la demande du Préfet de l'Oise.

**PAR CES MOTIFS**

**REJETONS** la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 11 Août 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET LE :